Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260518-DCM_20260518_1-DE

Délibération n° DCM_20260518-1 -

Ercé près Liffré

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-huit mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé-près-Liffré, légalement convoqué le quatorze mai, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

Etaient présents :

B. CHEVESTRIER - I. GAUTIER - E. FLAUX - M. GUILARD - D. GARNIER - A.-C. BOISRENOULT - M. ALEXANDRE - M. BAHERRE - C. BOY - C.-M. DAUDIN - F. GENDRON - J. GUIGUEN - S. GUILLUY - F. LE MOUEL - M. MARDELE - G. MORIN - N. RENAUD

Absents :

Etaient absents excusés :

P. DORNIC - K. STEPHEN ayant donné procuration à D. GARNIER

Secrétaire de séance : I. GAUTIER

Nombre de conseillers en exercice :.....19

De présents :.....17

De votants :.....18

DCM_20260518-1 - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale dans la mesure où elle :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260518-DCM_20260518_1-DE

- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants quand la population de la commune est supérieure à 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Elle se réunit au moins une fois par an pour le classement fiscal des habitations.

Aux termes de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par la direction régionale ou départementale des finances publiques, dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts, instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) ;

Vu l'article L.2121-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, à la demande de Madame la Directrice régionale des Finances publiques, à l'établissement d'une liste de commissaires et de suppléants en nombre égal, charge ensuite à la Direction régionale des Finances publiques de les désigner ;

Considérant qu'en cas de liste incomplète fournie par la collectivité, ou contenant des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, la Directrice régionale des Finances publiques peut, sans mise en demeure préalable, procéder à des désignations d'office ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PROPOSE à la Directrice régionale des finances publiques la liste des commissaires telle que présentée ci-après :**
  1. **Eric FLAUX**
  2. **Loïc AUBRÉE**
  3. **Olivier LE NORMAND**
  4. **Sébastien GUILLUY**
  5. **Sébastien THOMAS**
  6. **Isabelle GAUTIER**
  7. **Catherine BOY**
  8. **Franck LE MOUEL**
  9. **Philippe DORNIC**
  10. **Guillaume MORIN**
  11. **Régis HAMARD**
  12. **Dominique GARNIER**

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260518-DCM_20260518_1-DE

13. **Angélique LEVERRIER**
14. **Fabrice GENDRON**
15. **Maud FRIED**
16. **Cyrille SOUQUET**
17. **Sébastien BRILLET**
18. **Bruno GAUTIER**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire

Bertrand CHEVESTRIER

